



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE/2020-32 du 26 février 2020  
modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE  
en vue de la fabrication en phase pilote 3 de l'ASC et de l'EEC/EEP sur son site en ZI de Blavozy  
à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700)

**Le préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 11 décembre 2019 à l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2020 ;

**VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la mise en place d'une phase pilote pour de nouvelles fabrications, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°BCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215), 27 février 2018 (arrêté n°BCTE/2018-27) et 6 juillet 2018 (arrêté n° BCTE/2018-85) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°BCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215), et 27 février 2018 (arrêté n°BCTE/2018-27)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°BCTE/2018-27 du 27 février 2018		
Arrêté n°BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017	Article 1.2.1	
Arrêté n°BCTE/2017-150 du 6 avril 2017	Article 1 <sup>er</sup>	complétés par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010	Article 1.4	
Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004		

**Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'extrait du tableau de classement des activités du site est complété par les rubriques suivantes, valables uniquement le temps de production en phase pilote, le tableau complet constitue une annexe confidentielle au présent arrêté:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation	Situation administrative Evolutions en regard AP 2007/150 du 06/04/2017
<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450.2	<1t	D	<u>Zone de stockage :</u> <u>HTHM</u> 19 fûts métalliques de 50 kg de tert-butoxyde de sodium (Pilote EEC/EEP)	Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	4110.2b	voir annexe informations sensibles non communicab les au public	D		Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130-2b	voir annexe informations sensibles non communicab les au public	D		Nouvelle activité
<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t</b>	4330.1	voir annexe informations sensibles non communicab les au public	A Seuil Bas		Capacité maximale inchangée  Nouveau produit

<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i>					
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	<b>4331.1</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>A</b>		Capacité maximale inchangée.  Nouveau produit
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	<b>4510</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>A</b>		Capacité maximale inchangée  Utilisation de 20m <sup>3</sup> de n-heptane entreposé au parc à solvants
<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i>					
Substances désignées nommément	<b>47XX</b> <b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>voir annexe informations sensibles non communicables au public</b>	<b>D</b>		Nouvelle activité

*A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - NC : non classé*

*Note : Aux bâtiments 400 et 401 (Laboratoires développement et qualité), des produits correspondants aux rubriques 163, 4140, 4330, 4331, 4421, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4715, 4716, 4718, 4722 sont utilisés et stockés en petites quantités dans des armoires destinées à cet effet.*

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4510.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. *RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE L'ACYL-SEMICARBAZIDE (ASC) »

#### Article 2.1.1. *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'activité de fabrication du produit dénommé « ASC » est autorisée pour une quantité produite d'environ 5000 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 6 batchs d'une durée de 2 semaines pour fabriquer un intermédiaire (Phenyl Carbamate)
- 3 batchs d'une durée de 2 semaines pour fabriquer l'« ASC ».

Le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées sont tenus informés des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

#### Article 2.1.2. *EMPLOI ET STOCKAGE DE METHYLAMINE AQUEUX*

Les installations d'emploi et de stockage de méthylamine aqueux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié) non contraires aux dispositions du présent arrêté .

#### Article 2.1.3. *EMPLOI ET STOCKAGE D'HYDRAZINE MONOHYDRATE*

Les installations d'emploi et de stockage d'hydrazine monohydrate respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2.1.4. *ANALYSES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES*

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques (amont et aval du TOU) émis au niveau du TOU. Une analyse sera effectuée sur chacune des deux étapes de production du produit. Elle porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont hydrazine monohydrate	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 <sup>-6</sup>

Le rapport d'analyse précisera les conditions de fonctionnement du site et de l'atelier pilote au moment de la mesure (quantités mises en œuvre notamment)

#### **Article 2.1.5. *BILAN DE LA PHASE PILOTE.***

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités utilisées
- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets.

## **CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION DE L'ÉTHYL ESTER CRUDE ET PURE (EEC/EEP)**

#### **Article 2.2.1. *DURÉE DE L'AUTORISATION***

L'activité de fabrication du produit dénommé « EEC/EEP » est autorisée pour une quantité produite d'environ 2448 kg de produit réalisée en 12 batches représentant une durée de production de 6 semaines.

Le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées sont tenus informés des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

#### **Article 2.2.2. *EMPLOI ET STOCKAGE DU TERT-BUTOXYDE DE SODIUM***

Les installations d'emploi et de stockage de tert-butoxyde de sodium respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 5 décembre 2016) non contraires aux dispositions du présent arrêté. La quantité stockée sera à tout moment inférieure à 1000 kg.

#### **Article 2.2.3. *EMPLOI ET STOCKAGE D'ETHYL-2-BROMOACETATE***

Les installations d'emploi et de stockage d'ethyl-2-bromoacetate respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié) non contraires aux dispositions du présent arrêté. La quantité stockée sera à tout moment inférieure à 250 kg.

#### **Article 2.2.4. *ANALYSES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES***

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques émis au niveau du TOU (oxydateur thermique) (analyse amont et aval).

Cette analyse porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont dimethylformamide	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 <sup>-6</sup>

Le rapport d'analyse précisera les conditions de fonctionnement du site et de l'atelier pilote au moment de la mesure (quantités mises en œuvre notamment).

#### **Article 2.2.5. BILAN DE LA PHASE PILOTE.**

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités utilisées
- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,
- les différents bordereaux de livraison des fûts d'Ethyl-2-bromoacetate et de tert-butoxyde de sodium, permettant de justifier des quantités stockées.

---

## **TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 3.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.180-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

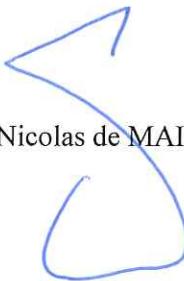
Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL/BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 3.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Le Puy en Velay, le 26 février 2020

Nicolas de MAISTRE



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	9
<b>CHAPITRE 1.4 Réglementation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE l'ACYL-SEMICARBAZIDE (ASC) ».....</b>	<b>10</b>
Article 2.1.1. Durée de l'autorisation.....	10
Article 2.1.2. Emploi et stockage de méthylamine aqueux.....	10
Article 2.1.3. Emploi et stockage d'hydrazine monohydrate.....	10
Article 2.1.4. Analyses des rejets atmosphériques.....	10
<b>CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION de l'éthyl ester crude et pure (eec/eep).....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 2.2.2. Emploi et stockage du tert-butoxyde de sodium.....	11
Article 2.2.3. Emploi et stockage d'éthyl-2-bromoacetate.....	11
Article 2.2.4. Analyses des rejets atmosphériques.....	11
<b>CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1.1. Délais et voies de recours.....	13
Article 3.1.2. Publicité.....	13
Article 3.1.3. Exécution.....	13

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation	Situation administrative Evolutions en regard AP 2007/150 du 06/04/2017
<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450.2	<1t	D	<u>Zone de stockage : HTHM</u> 19 fûts métalliques de 50 kg de tert-butoxyde de sodium (Pilote EEC/EEP)	Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	4110.2 b	<250 kg	D	<u>Zone de stockage : bât 405</u> Ethyl-2-bromoacetate quantité maximale : 249 kg Pilote EEC/EEP	Nouvelle activité
<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130- 2b	2,16 t	D	Methylamine aqueux, fûts entreposés au bâtiment 405. Pilote ASC	Nouvelle activité
<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i>	4330.1	14 t	A Seuil Bas	<u>Zones de production</u> Quantité maximale susceptible d'être présente : 14 t (les quantités des produits mentionnés ci-dessous ne se cumulent pas) dont : Cyclohexane : 11 t Isopropanol : 3 t n-Hexane : 11 t (Pilote EE) RM81ASF : huile de maintenance en faible quantité (Cyclohexane et Isopropanol utilisés à des températures supérieures à leur point d'ébullition)	Capacité maximale inchangée  Nouveau produit : n Hexane, 11 t au parc à Solvants
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	4331.1	1100 t	A	<u>Parcs à cuves : TF1, TF2, TF4</u> <u>Parc à fûts 405</u> Capacité maximale du parc de stockage : 1100 t Produits concernés :	Capacité maximale inchangée.  Nouveau produit : Diméthylformamide : 17 t en fûts de 200 l au bât 405

				Acétone, Isopropanol, Methyl Ethyl Cetone, Acide acétique, Acétonitrile pur, Acétonitrile Azéotropique vrac, MTBE, Morpholine, Diméthylbenzylamine, THF, Toluène Dimethylformamide (pilote EEC/EEP)	
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i>	4510	500 t	A <i>Seuil haut</i>	<u>Ateliers 305 et 306</u> <u>Stockages bâtiment 405 et parc à solvants</u>  Capacité maximale de stockage : 500 t  <u>Produits concernés :</u> Cyclohexane, Trityl Losartan, Fosaprepitant, Eau de Javel (faible quantité), Ammoniaque n-heptane (pilote ASC)	Capacité maximale inchangée  Utilisation de 20m <sup>3</sup> de n-heptane entreposé au parc à solvants
<b>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids</b> : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	4733	375 kg	D	<u>Stockage au bât 405 (Pilote ASC)</u> hydrazine monohydrate  Quantité maximale : 15 fûts de 25 kg soit 375 kg	Nouvelle activité